

Paris, le 5 mai 2010

N° Réf : CODEP-DEP-2010-023414

Monsieur Philippe Merle  
Président du groupe permanent pour  
les équipements sous pression  
nucléaires

DREAL  
TEMIS – 21 B, rue Alain Savary  
BP 1269 25005 BESANCON Cedex

**Objet** : Classement des équipements sous pression nucléaires des réacteurs à eau pressurisée.  
Demande d'avis du GP ESPN.

**Réf.** : Groupe de travail de la Section permanente nucléaire de la Commission centrale des  
appareils à pression. Dép-DEP-0495-2008.  
Séance du 11 septembre 2008. Guide d'application de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif  
aux équipements sous pression nucléaires.

Monsieur le Président,

L'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaire (ESPN) introduit une définition et une classification nouvelle pour les équipements sous pression qui assurent le confinement de substances radioactives au sein des installations nucléaires de base (INB). Cet arrêté introduit des exigences spécifiques de fabrication et de suivi en service de ces équipements qui sont définies par niveaux, en fonction des risques liés à la pression et en fonction de la quantité de radioactivité contenue dans des équipements.

Les réacteurs à eau pressurisée exploités par Electricité de France (EDF) sont notamment concernés par l'entrée en vigueur le 22 janvier 2011 du titre III de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif au suivi en service.

EDF a établi des règles de classement pour les ESPN actuellement en exploitation ainsi que pour ceux du futur réacteur EPR de Flamanville 3. Les règles applicables à l'EPR ont été établies en recherchant une cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1999. Cette démarche s'est toutefois heurtée à la difficulté de ne pas pouvoir considérer, en application de l'arrêté du 12 décembre 2005, les soupapes de sûreté en tant que limites de niveaux ESPN alors que la circulaire d'application de l'arrêté du 10 novembre 1999 précise que les accessoires de sécurité constituent les limites des appareils.

Suivant la recommandation du groupe de travail de la Section permanente nucléaire de la Commission centrale des appareils à pression, les services de l'ASN ont examiné la demande d'EDF de pouvoir considérer les soupapes de sûreté comme limite entre les niveaux ESPN. Les services de l'ASN ont par ailleurs instruit les règles de classement retenues par EDF pour les équipements actuellement en exploitation ainsi que pour ceux du futur réacteur EPR de Flamanville 3.

Je vous demande de bien vouloir me faire connaître l'avis du groupe permanent d'experts que vous présidez sur :

- la pertinence d'envisager une modification de l'arrêté du 12 décembre 2005 visant à retenir les soupapes de sûreté comme limite entre les niveaux ESPN,
- la méthode de classement retenue par EDF pour le parc en exploitation et pour le futur réacteur EPR de Flamanville 3, ainsi que son application à ces deux cas.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général,



Jean-Christophe NIEL